



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions applicables  
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
exploitées par la société Creil Énergie  
Commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 juin 2011 à la société Creil Energie pour l'exploitation des installations de combustion sur la commune de Creil, rue Edouard Branly, concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé qui fixe la valeur limite d'émission en concentration à 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre CO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'examen du rapport du contrôle inopiné réalisé du 25 novembre 2019 au 27 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la concentration du paramètre CO pour les chaudières biomasse est 4,84 fois supérieure à la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats de l'autosurveillance (en continu) des rejets atmosphériques ont mis en évidence des dépassements sur les concentrations pour le paramètre monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières biomasse ;
- les résultats du contrôle annuel effectué le 19 janvier 2019, par l'organisme Bureau Veritas, ont mis en évidence des dépassements sur les concentrations pour le paramètre CO pour les chaudières biomasse.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Creil Energie de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Creil Energie exploitant une installation de combustion sise rue Edouard Branly sur la commune de Creil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en ramenant ses émissions atmosphériques en monoxyde de carbone (CO) à des concentrations au plus égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

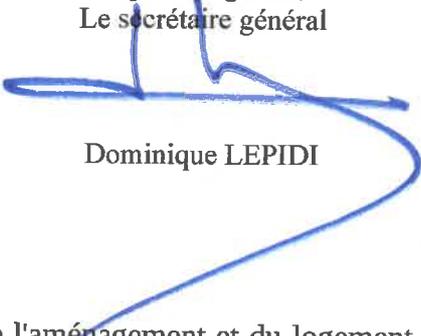
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Creil, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AOUT 2020**

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

### Destinataires :

La société Creil Energie

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France